

organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 115 000 \$ à la ville pour la réalisation des travaux de réparations et d'améliorations aux deux brise-lames de la marina d'Aylmer, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44058

Gouvernement du Québec

Décret 290-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska de conclure une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région recevra 144 889 \$ de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour permettre à des jeunes d'améliorer leurs compétences, d'acquérir de l'expérience de travail et de profiter de l'expertise des entreprises afin de réussir leur intégration au marché du travail dans le cadre du programme Connexion Compétences Canada;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est prête à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur moyennant le versement par le Centre d'une contribution salariale équivalant à 40 % du salaire du nouvel employé pour un montant maximal de 5 512 \$ provenant de la subvention de 144 889 \$ octroyée au Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente qui sera conclue entre la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska et le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région pour l'embauche d'un jeune travailleur est une entente reliée à l'entente relative à la subvention qui sera versée au Centre par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, en concluant une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région, permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente conclue entre le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région et Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska soit autorisée à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44059

Gouvernement du Québec

Décret 291-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Champlain et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection du quai de Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un quai ainsi que des infrastructures s'y rattachant sur le territoire de la Municipalité de Champlain;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera ce quai à la Municipalité de Champlain;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession du quai, la Municipalité de Champlain et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la municipalité d'une subvention de 80 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations au quai;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Champlain de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité de Champlain soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 80 000 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations au quai, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44060

Gouvernement du Québec

Décret 292-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Lanoraie et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations d'une structure maritime

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un quai avec une rampe de lancement attenante ainsi que des infrastructures s'y rattachant sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera cette structure maritime à la Municipalité de Lanoraie;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de la structure maritime, la Municipalité de Lanoraie et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la municipalité d'une subvention de 105 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à la structure maritime;